



**Arrêté préfectoral complémentaire N° 5103/2021/36
Société Arkema France – établissement de Lacq
actualisant les prescriptions applicables à l'établissement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°92/IC/053 du 18 février 1992 autorisant la société Arkema à exploiter une unité de fabrication d'Oléum sur le territoire de la commune de Lacq ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par Arkema France, établissement de Lacq, reçus complets le 25 mai 2021 et relatifs au projet d'augmentation de la capacité de stockage en Oléum pour alimenter l'unité sulfate acide de nitrosyle de son établissement situé sur la commune de Lacq ;

VU la décision préfectorale du 15 juin 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;

VU le courrier adressé le 22 juillet 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier du 28 juillet 2021 de l'exploitant formulant ses remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation transmis au Préfet dans le porté à connaissance Oléum sont suffisants pour juger de l'absence d'impacts des modifications envisagées par Arkema ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques respectivement communicables uniquement sur demande écrite et non communicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

ERLINA BOUTTIERA

Article premier : Objet

La Société Arkema France, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est autorisée, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur la plate-forme industrielle du lotissement Industlacq à LACQ.

Article 2 : Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations de l'établissement Arkema situé à Lacq sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau présenté en annexe 1. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Les quantités autorisées des substances nommément désignées (rubriques 47XX) sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté non publiée et communicable sur demande écrite après occultation des données sensibles.

Article 3 :

L'exploitant transmet et met en œuvre sous trois mois un programme de suivi des émissions de SO₂ et SO₃ en sortie du pot de respiration T9716 afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement des émissions atmosphériques sur les bacs d'Oléum.

Article 4 : Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, établissement de Lacq.

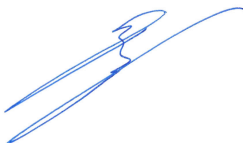
Pau, le **05 AOUT 2021**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX

Annexe 1 : tableau de classement de l'établissement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽³⁾
1414.2	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	TBM/IPM	3 postes	A
		MM		
		Sulfate		
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	CDA	16 postes	A
		Hall/RR		
		PPF		
1630.2	Soude caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Oléum	124 t	D
		Hall/RR		
		PPF		
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	URS	12 MW	A
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW. 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	URS	1,5 MW	DC
2910.B2b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas	Oléum	1,6 MW	A
2915.1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	TBM/IPM	6 300 l	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽³⁾
	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	TDM		
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Oléum DMSO	2 circuits non fermés de 2400 kW chacun 2 circuits de 1850 kW chacun 4800 kW	E
3410.a)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	CDA	29 000 t/an	A
		TBM/IPM	TBM/IPM : 7 000 t/an	
		MM/DMS	MM : 60 000 t/an	
		MM/DMS	DMS : 10 000 t/an	
		DMS	DMS : 42 000 t/an	
		TDM	TDM : 12 000 t/an	Total : 145 000 t/an
		DMSO	THT : 5 000 t/an	
		THT	DMSO : 12 000 t/an	
		TPS	TPS : 4 500 t/an	
		PPF		
3410.c)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	Sulfate	Sulfate : 27 000 t/an	A
3420.b)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	Oléum	Oléum : 43 000 t/an	A
	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.			
4110.2.a)	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	DMSO	N ₂ O ₄ : 35 t	A - SH
4110.3.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	Sulfate DMSO	N ₂ O ₄ gaz / NO ₂ / NO : 0,1 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4120.2.a)	Toxicité aigüe catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a)supérieure ou égale à 10 T Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	PPF	47 t	A
		TBM/IPM		
4130.2.a)	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Hall/RR	1510 t	A - SH
		DMDS		
		PPF		
4140.2.a)	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2.substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a)supérieure ou égale à 10 T Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	PPF	67 t	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	TPS	Total : 1225 t	A
		TBM/IPM		
		MM		
		THT		
		Hall/RR		
		TDM		
		Torche/EIU		
		MM		
PPF				
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Sulfate	10 t	D
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	CDA	4000 t	A - SH
		TDM		
		THT		
		TPS		
		TBM/IPM		
		Hall/RR		
PPF				

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier				Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
		Oléum	TBM/IPM	Hall/RR	Torche/EIU		
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t				360 t	A - SB	
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t				762 t	A - SH	
4630.1	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t				820 t	A - SH	
4718.1	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel), y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	MM				A-SH	
4720.1	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	DMDS	TBM/IPM	PPF		A - SB	
4722.1	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t			TPS		A - SB	
		MM				A-SB	
		DMDS					
		Hall/RR					

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ^(*)
4752.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t	DMSO		D
4735.1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Sulfate		A-SB
		MM		
4737.1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	TDM		A-SB
		THT		
		Torche/EIU		
		TBM/IPM		
		TPS		
		MM		
		DMSD		
PPF				

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

DOCUMENT COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE

APRÈS OCCULTATION DES DONNÉES SENSIBLES

(instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 et avis n°20200022 de la CADA du 20 février 2020)

Annexe 2 – Quantités autorisées pour les substances nommément désignées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ^(a)
4718.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	MM	1225	Total : 1 400 t A-SH
		DMDS	9	
		TBM/PPM	163	
		PPF	0,3	
4720.1	<p>Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	TPS	20 t	A – SB
4722.1	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p>	MM	1717	Total : 1 720 t A-SB
		DMDS	0,202	
		Hall/RR	0,8	
4752.2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</p>	DMSO	50 t	D
4735.1a	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p>	Sulfate	65	Total : 75 t A-SB

Rubrique	Libellé de la rubrique	Atelier	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
	a) Supérieure ou égale à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	MM	8,5	
4737.1	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t	TDM	10 t	A-SB

